

person to an examination for the purpose of ascertaining the extent of such injuries, and upon refusal might be treated as in contempt. See also *Mulhade v. Railroad Co.*, 30 N. Y. 370."

Lord Fitzgerald, in the House of Lords, Sept. 14, in commending the claim of the widow and children of Head-Constable Whelehan, murdered in the discharge of his duty, to the favorable attention of the Government, remarked that as far back as the time of Alfred, if an individual lost his life in an endeavour to capture a criminal, the judge who tried the case had power to award compensation to bereaved relatives; and it was paid by the sheriff and recouped by the Treasury.

COUR SUPÉRIEURE.

SAGUENAY, 1886.

Coram ROUTHIER, J.

BURY v. LESLIE et al., et STOCKWELL, Adjudicataire, et FORSYTH, requérant en nullité de décret.

Signification entre procureurs.

JUGÉ:—*Que la signification de procédures entre procureurs, faite avant neuf heures du matin, est irrégulière.*

L'adjudicataire plaida à la requête en nullité de décret, par exception à la forme, que telle requête ne lui avait jamais été signifiée.

Le requérant, par motion, demanda le rejet de l'exception à la forme, vu qu'elle avait été signifiée avant neuf heures du matin.

Motion accordée et exception à la forme rejetée avec dépens.

Charles Angers, proc. du requérant.

J. S. Perrault, proc. de l'adjudicataire.

[C.A.]

Coram ROUTHIER, J.

MÊME CAUSE.

Rapport d'huissier—Requête pour s'inscrire en faux.

Dans son rapport de signification, l'huissier exploitant déclarait avoir signifié la requête en nullité de décret à l'adjudicataire, bien qu'il n'eût jamais fait telle signification.

L'adjudicataire voyant son exception à la forme rejetée pour les raisons ci-dessus, demanda par requête, permission de s'inscrire en faux contre l'exploit.

Requête en faux renvoyée avec dépens, parce que l'adjudicataire ayant comparu, ne se trouvait plus dans les délais pour invoquer l'irrégularité de l'assignation, son exception à la forme ayant été déboutée.

Charles Angers, proc. du requérant en nullité de décret.

J. S. Perrault, proc. du requérant en faux.

[C.A.]

MÊME CAUSE.

SAGUENAY, 17 octobre 1887.

Coram ROUTHIER, J.

Requête en nullité de décret—Assignation des parties absentes.

JUGÉ:—*Que l'assignation d'un absent sur une requête en nullité de décret, peut être faite par la voie des journaux en la manière ordinaire.*

Quelques-unes des parties intéressées en la présente cause, étant domiciliées en Europe, l'adjudicataire avait fait motion qu'il ne fût pas tenu de plaider au mérite avant que telles parties eussent été assignées. Surais fut accordé jusqu'à assignation régulière et légale.

Sur motion en la forme ordinaire, avis fut donné par les journaux de comparaître sous deux mois.

Ce délai passé, demande fut faite des plaidoyers au mérite, et forclusion prise contre les parties en défaut, et spécialement contre l'adjudicataire.

Le 17 octobre 1887, ce dernier demanda le rejet de la forclusion, prétendant que la requête en nullité de décret devait être signifiée même aux absents, personnellement ou à domicile. Art. 715, Code de procédure.

Motion renvoyée avec dépens et assignation par les journaux déclarée valable.

Charles Angers, proc. du requérant en nullité de décret.

J. S. Perrault, proc. de l'adjudicataire.

[Appel doit être interjeté de cette décision.]

[C.A.]